ART. 17 N° **1476**

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1019)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N º 1476

présenté par

Mme Rilhac, Mme Charrière, Mme Brugnera, M. Freschi, Mme Bergé, Mme Jacqueline Dubois, Mme Charvier, Mme Lang, M. Testé et Mme Piron

ARTICLE 17

I. – À l'alinéa 25, après le mot :

« professionnelles »,

insérer les mots :

- «, hors apprentissage, ».
- II. En conséquence, supprimer l'alinéa 46.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La fraction de la taxe d'apprentissage prévue au II de l'article L 6241-2 correspond à la fraction « hors quota » de la taxe d'apprentissage actuelle.

Elle a pour objet le financement :

- $1\,$ °-d'une part de dépenses favorisant le développent des formations initiales technologiques et professionnelles hors apprentissage et l'insertion professionnelle
- 2° d'autre part les subventions versées aux centres de formation d'apprentis sous forme de matériels à visée pédagogique.

ART. 17 N° **1476**

L'ajout des centres d'apprentis dans les bénéficiaires du 1° diminuerait les montants perçus par les établissements proposant des formations professionnelles et technologiques initiales hors apprentissage.